



GUIDE LOCATION

**UN LOUEUR DE PROXIMITE
A VOTRE SERVICE**

Retrouvez-nous sur internet
www.z-manutention.fr

et aussi sur **facebook**



Scannez-moi



Saint Vit

03 81 25 29 29

Héricourt

03 81 25 29 14

Une équipe à votre service

La réactivité en plus



Manutention



NOS METIERS

LA DISTRIBUTION, LA REPARATION et LA LOCATION, sont les 3 métiers de Z MANUTENTION dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics, de l'industrie, de l'agriculture et des collectivités locales.

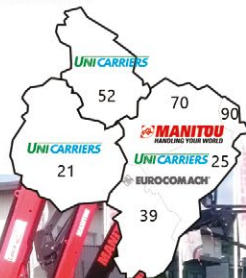
Membre du réseau
plus que PRO
Les Meilleures Entreprises de France
★★★★★



La distribution

Z MANUTENTION est une entreprise de négoce de matériel professionnel neuf et d'occasion.

Nous sommes concessionnaire :



La réparation

Dans chacune de nos agences, nous disposons d'un atelier de réparation et de techniciens itinérants pour la réparation et l'entretien de vos matériels.

Nos magasins disposent d'un important stock de pièces de rechanges d'origine constructeur afin de répondre au mieux à vos besoins de maintenance.

Ce guide a pour but de vous permettre de trouver le matériel adapté vos besoins.

La liste de matériel présentée dans le guide n'est pas exhaustive.



SOMMAIRE



Chariots télescopiques

PAGE 4



Chariots tout terrain

PAGE 5



Nacelles ciseaux
Nacelles verticales

PAGE 6



Nacelles articulées
Camion nacelle

PAGE 7



Chariots Electriques
Chariots Thermiques

PAGE 8



Transpalette
Gerbeurs

PAGE 9



Chargeuse
Rouleau
Dumper

PAGE 12



Pilonneuse
Plaque vibrante
Scie à sol
Marteau piqueur

PAGE 11



Mini Pelles

PAGE 10

Transport/levage

PAGE 13

MANITOU CHARIOTS TELESCOPIQUES

Hauteur de levage 



Capacité de charges



Hauteur



Largeur



Accessoires

4 mètres

2000 Kg

1,90 m

1,49 m

F/GT/P

6 mètres (compact)

2500 Kg

1,92 m

1,82 m

F/GT/GG/P

6 mètres

3500 Kg

2,35 m

2,40 m

F/GT/GG/GC/P

7 mètres

3700 Kg

2,35 m

2,40 m

F/GT/GG/GC/P

13 mètres

3500 Kg

2,42 m

2,28 m

F/GT/GG/GC/P

18 mètres

4000 Kg

2,50 m

2,42 m

F/GT/GG/GC/P

21 mètres (rotatif)

5000 Kg

3,11 m

2,43 m

F/GT/GG/GC/P/T/N

Accessoires

F: Fourches

N: Nacelle

GT: Godet Terre

T: Treuil

GG: Godet Grappin

P: Potence

GC: Godet Céréales





CHARIOTS TOUT TERRAIN



Hauteur d'élévation



Hauteur Cabine



Poids



Energie

Capacité de charge

3 Tonnes

3,60 m

1,92 m

5485 Kg

DIESEL

5 Tonnes

3,70 m

2,42 m

7495 Kg

DIESEL



NACELLES | CISEAUX VERTICALES

Nacelles Ciseaux



Hauteur de travail



Poids des personnes



Hauteur hors tout



Largeur



Poids



Déport

8 mètres (électrique)

227 Kg

2,10 m

0,81 m

1503 Kg

0,91 m

10 mètres (électrique)

227 Kg

2,10 m

0,81 m

1950 Kg

0,89 m

12 mètres (électrique)

318 Kg

2,39 m

1,17 m

2781 Kg

0,92 m

14 mètres (diesel)

681 Kg

2,84 m

2,34 m

6715 Kg

2,74 m

Nacelles Verticales



Hauteur de travail



Poids des personnes



Hauteur



Largeur



Poids



Déport

10 mètres (électrique)

200 Kg

1,99 m

0,99 m

2650 Kg

3,15 m

NACELLES ARTICULEES

Nacelles Articulées



Poids des personnes



Hauteur



Largeur



Poids



Déport

Hauteur de travail ↑

15 mètres (électrique)

200 Kg

1,97 m

1,50 m

6700 Kg

7,60 m

12 mètres (thermique)

230 Kg

2,01 m

1,80 m

4100 Kg

6,69 m

16 mètres (thermique)

230 Kg

2,37 m

2,30 m

6160 Kg

8,30 m

18 mètres (thermique)

230 Kg

2,37 m

2,30 m

8090 Kg

10,60 m

20 mètres (thermique)

230 Kg

2,70 m

2,40 m

10000 Kg

12,00 m



Camion Nacelle

Hauteur de travail ↑

22 mètres (électrique)



Déport Maxi



Hauteur



Largeur



Poids



Permis

11 m

2,70 m

2,00 m

3500 Kg

Permis B

CHARIOTS INDUSTRIELS



Chariots frontaux

3 roues (électrique)

4 roues (électrique)

4 roues (thermique)



Capacité nominale

1500 Kg

2000 Kg

1500 à 5000 Kg



Hauteur d'élévation

Jusqu'à 5,50 m

Jusqu'à 5,50 m

Jusqu'à 5,50 m



Energie

Electrique

Electrique

Diesel / Gaz

MAGASINAGE



			
Type de chariot	Capacité nominale	Hauteur d'élévation	Energie
Transpalette (manuel)	2500 Kg	-	Manuel
Transpalette (électrique)	jusqu'à 1800 Kg	-	Electrique
Gerbeur	jusqu'à 1600 Kg	jusqu'à 4,20 m	Electrique
Rétractable	1600 Kg	7,00 m	Electrique





MINI PELLES



Brise Roche



Profondeur de fouille



Largueur



Hauteur

Poids

1000 Kg



1,62 m

0,76 m

2,26 m

1200 Kg

1,86 m

0,79 m

2,30 m

1800 Kg

2,30 m

0,99 m

2,35 m

2500 Kg

2,72 m

1,50 m

2,52 m

2800 Kg



2,57 m

1,55 m

2,53 m

3000 Kg



2,87 m

1,50 m

2,42 m

5700 Kg



3,85 m

1,98 m

2,56 m

6000 Kg



3,95 m

1,98 m

2,56 m

8000 Kg



4,60 m

2,20 m

2,54 m

9500 Kg



4,57 m

2,32 m

2,56 m



PETIT MATÉRIEL

Matériel

Caractéristique



Poids



Energie

Scie à sol

125 mm

Essence

Marteau piqueur

-

23 kg

Electrique

Brise béton

-

Electrique

Pillonneuse

-

60 à 80 Kg

Essence

Plaque vibrante

-

70 à 400 Kg

Essence

Nettoyeur haute pression

20 m flexible

130 Kg

Essence



11



MATERIEL COMPACT

Chargeuse articulée



Capacité godet

1000 L



Hauteur de levage

3,47 m



Hauteur hors tout

2,47 m



Accessoires

Fourches / godet



Rouleau autoporté



Poids

2550 Kg



Hauteur

2,77 m



Largeur

1,00 m



Caractéristiques

Double bille

Dumper



Poids

2110 Kg



Hauteur

3,03 m



Largeur

1,47 m



Caractéristiques

Rotation 180°



TRANSPORT LEVAGE



Camion Benne



Charges tractable

3500 Kg



Charge utile

1170 Kg



Hauteur

2,35 m



Accrochage

Boule / Anneau



Permis

Permis B



Remorque



Poids

3500 Kg



Charge utile

2800 Kg



Permis

Permis E



Grue sur remorque



Poids

3500 Kg



Hauteur

33 m



Portée

23 m



PTRA

7000 Kg



Permis

Permis E

Options

Fourche à palette 1.5 t

Benne basculante 500 L

Nacelle 200 Kg

Pince à tuiles & support de toit

Article I - GENERALITES :

Les conditions générales de location interprofessionnelles d'entreprises ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs et les professionnels de la location.

Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le libellé de la commande passée par la locataire, ou dans le contrat, ou sur le bon de livraison. Ces documents doivent au minimum préciser :

- la définition du matériel loué et son identification, - le lieu d'emploi, - la durée indicative de location,

Ils peuvent en outre indiquer également :

- les conditions de mise à disposition, - les conditions d'utilisation, - les conditions de transport, - le tarif en vigueur au jour du contrat et selon la durée de la location.

Cependant, en cas d'adjonction de matériel ou de différence de désignation, c'est le bon de livraison du matériel qui fera foi entre les parties.

Article II – MISE A DISPOSITION ET RECEPTION :

Tout matériel est réputé délivré au locataire en bon état de marche nettoyé, graissé, le plein de carburant fait et muni, le cas échéant, d'antigel : il est accompagné s'il y a lieu de la documentation technique nécessaire à son utilisation et son entretien. Les matériels loués sont réputés en règle avec toutes les prescriptions réglementaires concernant notamment la fiscalité, ainsi que celles concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs et celles relatives à la police du roulage. Il sera produit par le loueur au moment de la mise à disposition, la copie du certificat et, le cas échéant, les rapports de visite autorisant l'emploi du dit matériel. Lors de la mise à disposition ou la livraison d'un matériel, celui-ci doit faire l'objet d'un bon de livraison ou d'un contrat de location dûment signé par les deux parties, le locataire peut demander, à ses frais, qu'un état contradictoire du dit matériel soit dressé dans l'entreprise du loueur ou sur le lieu où il se trouve. En l'absence de cet état contradictoire, le matériel est réputé être en bon état de marche et muni des accessoires nécessaires à son fonctionnement.

Tout locataire qui refuse de prendre en charge le matériel livré au motif que celui-ci n'est pas conforme à sa commande, doit en apporter la preuve, faute de quoi il devra régler le prix du transport AR, et le coût d'imposition du dit matériel.

Lorsque le matériel loué nécessite une installation ou un montage, l'état contradictoire demandé adressé au frais du locataire à la fin de ces opérations, chacun pouvant faire appel à un organisme de réception ou à un expert. Les frais d'expertise ou d'appel d'organisme sont à la charge de celui qui les réclame.

Article III – NATURE DE L'UTILISATION :

Le locataire doit informer le loueur des conditions d'utilisation du matériel loué. L'utilisation dite « normale » du matériel correspond à celle préconisée par le loueur lors de la demande de location faite par le locataire. Toute utilisation différente doit être signalée par le locataire, et consignée dans les conditions particulières. Cette inscription vaut acceptation des deux parties. Le locataire est responsable de tout résultant d'une utilisation non-conforme à sa déclaration. Le locataire est également responsable de l'utilisation du matériel, en ce qui concerne notamment :

- La nature des sols,
- le respect des règles régissant le domaine public,
- la prise en compte de l'environnement.

Le locataire doit confier le matériel à un personnel qualifié remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il devra le gérer en bon père de famille et le maintenir constamment en bon état de marche, c'est-à-dire l'entretenir selon les prescriptions en usage ou qui lui sont données en début de la location par le loueur en respectant les consignes réglementaires de sécurité.

La location étant conclue en considération de la personne du locataire, que ce soit sur le même site, ou à fortiori sur un autre, il est interdit au locataire de sous-louer le matériel. Toute utilisation non-conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution du matériel conformément aux dispositions de l'article XIX (clause résolutoire).

Article IV – LIEU D'EMPLOI DU MATERIEL :

Le matériel sera exclusivement utilisé sur le site indiqué ou dans la limite d'une zone précisée. Toute utilisation en dehors du site ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur pourra justifier la résiliation de la location avec éventuellement le versement de l'indemnité forfaitaire prévue (voir Article XIX). L'accès du site sera autorisé au loueur, ou à ses préposés, pendant la durée de la location. Si des autorisations sont nécessaires pour accéder au chantier, celles-ci doivent être délivrées au profit du loueur par le locataire.

Article V – DUREE DE LOCATION :

La durée de la location part du jour où la totalité du matériel est mis à la disposition (entrepôt du loueur ou lieu d'utilisation) du locataire. Cette date est contractuellement fixée sur le bon de livraison ou sur le contrat de location. La location prend fin le jour où la totalité du matériel est restitué au loueur dans ses entrepôts ou mis à disposition sur le lieu d'utilisation.

La durée de location, donnée à titre indicatif, à partir d'une date initiale peut être exprimée en toute unité de temps. Toutes modifications de cette durée fera l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

Pour une location à durée indéterminée, le loueur peut y mettre fin avec un préavis de huit jours, à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, sans avoir à la motiver.

Le locataire peut user de la même faculté avec un préavis identique.

Article VI – DUREE D'UTILISATION :

Le matériel loué pourra être utilisé pendant les heures normales de l'entreprise locataire, soit huit heures par jour. Toute utilisation au-delà de ces temps, constatée par horamètre, fait obligation au locataire d'en informer le loueur et entraîne un supplément proportionnel au loyer. Aucune déduction de facturation ne peut être envisagée lorsque le matériel est sous-utilisé.

Article VII – DATE DE LIVRAISON :

Lorsque le contrat de location prévoit une date de livraison ou d'enlèvement, la partie à laquelle incombe la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable. La date de livraison par le loueur est donnée à titre indicatif sans engagement de ses responsabilités.

Article VIII – TRANSPORT ALLER ET RETOUR :

Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est à la charge du locataire ; il est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours.

Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes les mesures utiles pour assurer les matériels. Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard.

Article IX – INSTALLATION – MONTAGE ET DEMONTAGE :

L'installation pour le montage et l'utilisation du matériel est effectuée par les soins du locataire. Dans le cas contraire, elle fait alors l'objet d'un contrat séparé. Les délais nécessaires et l'importance des frais, ainsi que leur imputation, seront précisés par le contrat.

Article X – ENTRETIEN ET REPARATION :

Obligations du locataire : le locataire s'engage à mettre à la disposition des techniciens du loueur chargés de l'entretien du matériel loué ledit matériel. En l'absence de cette mise à disposition la totalité des frais de déplacement rendus inutiles par l'indisponibilité du matériel seront supportés par le locataire.

Le locataire s'engage à déférer aux demandes d'immobilisation pour entretien courant et préventif formulé par le loueur et à informer celui-ci dès que le terme de chacune des périodes de l'entretien prévu est atteint.

Il reconnaît la validité à son égard des autorisations de conduite dont les personnels du loueur sont titulaires.

En outre le locataire assurera à ses frais les opérations d'entretien suivantes quelque soit le niveau de maintenance prévu :

- la surveillance quotidienne des circuits de filtration et, si le milieu l'exige, le nettoyage quotidien des circuits de filtration et, le nettoyage quotidien des filtres et le soufflage des circuits de refroidissement,
- le lavage complet chaque fois qu'il en est besoin, en protégeant les organes sensibles (parties électriques,...) et en veillant à remettre de la graisse, si besoin est,
- les vérifications de routine avant la mise en marche au début de chaque changement d'équipe, et en fin d'utilisation journalière,
- la vérification quotidienne du niveau d'huile dans les cartes moteur et du niveau d'eau antigel si nécessaire dans les systèmes de refroidissement ainsi que le plein des carburants,
- la vérification hebdomadaire de la pression et l'état des pneumatiques,
- la réparation des pneumatiques,
- les vérifications hebdomadaires du niveau d'eau des batteries,
- la recharge correcte des batteries avec appoint d'eau distillée,
- le remplacement des clés en cas de perte ou de casse.

Article XI – IMMOBILISATION :

L'entretien et les réparations ne pourront en aucun cas être une cause de suspension ou de résiliation du contrat par le locataire.

Article XII – RESPONSABILITE GARANTIE :

Le loueur déclare transférer au locataire la garde juridique et matérielle du matériel loué pendant la durée du contrat de location, et sous réserve des clauses concernant le transport et la restitution du matériel. Le loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable à l'égard des tiers des conséquences matérielles ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne de matériel.

Domages causés aux tiers (responsabilité civile) : le locataire est responsable des dommages causés par le matériel loué pendant toute la période de location. Le loueur a souscrit une assurance responsabilité civile automobile obligatoire, pour tous les dommages causés aux tiers par le véhicule impliqué dans un accident de la circulation. Le locataire s'engage à déclarer au loueur tout sinistre dans les 24 heures par lettre recommandée AR, afin que les déclarations auprès des assurances soient effectuées. Le locataire est responsable des conséquences de tout retard de déclaration. Domages causés aux matériels loués (bris, collision, renversement, incendie, vol,...) : le locataire est responsable des dommages causés aux matériels pendant toute la durée de la location.

Déclaration de sinistre :

Le locataire s'engage en cas d'accident ou tout autre événement à :

- Prévenir Z.MANUTENTION par lettre recommandée dans les 48 heures et faire parvenir tous les originaux des documents (rapport de Gendarmerie, de Police, constat d'huissier...) qui auront été établis,
- faire établir une déclaration mentionnant les circonstances, date, heures et lieu ainsi que l'identification du matériel, en cas d'accident corporel auprès des autorités de police,

- le loueur se réserve la faculté de rompre le contrat en cas de vol, de perte ou de destruction du matériel pour quelle que raison que ce soit sans indemnité compensatrice due au locataire.

En cas d'immobilisation du matériel pour une réparation rendue nécessaire par la faute du locataire, même si le matériel est restitué, le contrat ne pourra être résilié avant la fin de la remise en état.

Bris de machine :

Compte tenu des usages de la location, le loueur garantit, sauf mention explicite sur le contrat ou par écrit avant la location, les bris causés au matériel loué dans le cadre d'une utilisation normale, à savoir :

- les casses internes et mécaniques imprévisibles dans les seuls cas : moteur, pont, boîte de vitesse, pompe hydraulique ; vol : la garantie est souscrite par le loueur et ne fonctionne que si le locataire a pris les mesures élémentaires de protection :
 - matériel stationné dans un endroit clos,
- clés et papiers non laissés dans le véhicule,
- matériel fermé à clé.

Incendie : la garantie est souscrite par le loueur.

Exclusions :

1 - Tous les autres dommages causés au matériel du fait de la seule responsabilité du locataire ou de son préposé seront en totalité à sa charge.

Nous entendons :

- les frais de réparation dus à l'utilisation du matériel dans des conditions anormales d'exploitation ou à d'autres fins que celles prévues par le constructeur,
- les crevaisons, coupures pneumatiques, bris de glace, feux ou à un mauvais entretien de la batterie, etc...
- les frais de réparation dus à la négligence de l'utilisateur,
- tous dommages ou dégradations relatifs à une cause extérieure (ex : inondations, tempêtes et autres événements naturels et catastrophiques)

2 - Les dommages occasionnés par un accident de la circulation, avec ou sans tiers, ou insobersation des signalisations routières (le locataire demeure toujours responsable des dommages occasionnés à la partie haute du véhicule et de ses équipements suite aux chocs de ponts, arbres, tunnels, porches...).

Dans tous ces événements, la remise en état ou son remplacement, en cas de destruction totale ou partielle, sera à la charge du locataire et ce, intégralement.

Franchises :

En cas de vol d'incendie, la garantie est consentie sous déduction d'une franchise restant à la charge du locataire et représentant 15 % du montant du dommage avec un minimum de 1524 € hors taxe. Il est toutefois précisé qu'en cas de destruction totale ou partielle ou perte du véhicule, le locataire supportera une franchise de 15 % de la valeur de remplacement calculée sur la base d'un matériel neuf (valeur catalogue) avec un minimum de 1524 € hors taxe.

Validité :

Les présentes garanties ne sont acquises au locataire que si celui-ci a satisfait à toutes les échéances de loyers le jour du sinistre.

Article XIII – LOCATION AVEC OU SANS CHAUFFEUR :

Avec conducteur : lorsque le matériel est fourni avec le conducteur, celui-ci est réputé apte à exercer son emploi et avoir subi tous les examens et/ou contrôles exigés par la loi et les règlements et être muni de toute autorisation, permis ou carte de travail éventuellement nécessaires, s'il n'est pas refusé par le locataire par avis écrit et motivé. Ce droit du locataire doit être exercé 48 heures au plus après constatation du motif de la résiliation.

L'absence de conducteur est assimilée à une défaillance du matériel et aura les mêmes effets suspensifs sur le contrat (voir Article XII) sauf si le loueur donne par écrit au locataire son accord pour le remplacement du conducteur défaillant par un conducteur compétent préposé du locataire et remplissant toutes les fonctions requises.

Sans conducteur : la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate soit :

a/ ceux-ci possèdent une autorisation de conduite délivrée par le chef d'entreprise (REGLEMENTATION – décret du 02/12/98) ou / et

b/ ceux-ci possèdent des connaissances qui ont été reconnues par un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des chariots et nacelles délivré par un organisme de formation (RECOM-MANDATION – délivrance d'un CACES et/ou d'un permis adapté en fonction du matériel).

Par ailleurs, les conducteurs doivent être en possession d'un permis de conduire approprié à la conduite sur la route si la vitesse du chariot excède 25 km/h par construction pour circuler sur la voie publique.

Article XIV – EPREUVES ET VISITES :

Les matériels de location ont été réceptionnés par un organisme de contrôle certifiant que ceux-ci sont en conformité avec la norme européenne en vigueur. Les épreuves et visites régulières obligatoires sont sous la responsabilité du locataire, ainsi que leurs coûts, sauf dispositions contraires prévues aux conditions particulières.

Article XV – RESTITUTION DU MATERIEL :

A l'expiration du contrat de location, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, peinture et sellerie comprises, compte tenu de l'usure normale à la durée de l'emploi, nettoyé, graissé, muni de la quantité de carburant dont il était pourvu à la livraison et accompagné des clés et documents techniques. Toute détérioration ou défaut constaté, autre qu'une usure normale par rapport à l'état lors de la livraison, fera l'objet d'une facturation de remise en état. Le matériel sera restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur. Un bon de reprise met fin à la garde juridique du matériel qui incombait le locataire, celui-ci comporte le jour et l'heure de restitution et les réserves jugées nécessaires concernant l'état du matériel rendu.

Chaque fois que le contrat prévoit qu'il reprendra lui-même le matériel loué, le loueur doit être informé de la disponibilité de son engin par lettre, fax au moins un jour franc avant la fin effective de la location. Pendant ce délai, le locataire demeure totalement responsable du matériel loué. Un état contradictoire peut être dressé sur demande du loueur, formulé par lettre recommandée ou télécopie dans les 8 jours suivant la fin de la location.

L'état sera réputé contradictoire en l'absence du locataire dûment avisé. Sans convocation du locataire par le loueur dans les délais ci-dessus indiqués, le matériel sera réputé avoir été restitué en bon état.

Article XVI – EVICTION DU LOUEUR :

Si le locataire introduit le matériel loué dans un immeuble dont il est locataire, il doit en faire la déclaration au loueur ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble, en donnant à ce dernier toutes précisions sur le matériel et son propriétaire et en appelant son attention sur le fait que le matériel ne peut servir de gage au propriétaire de l'immeuble. Le locataire s'interdit de céder, donner en gage, en nantissement, en sous-location, ou de disposer de quelque manière que ce soit du matériel loué. Si un tiers tentait de faire valoir des droits sur ledit matériel, sous forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le locataire est tenu d'en informer aussitôt le loueur.

En cas d'insobersation de cette obligation, le locataire serait responsable de tout dommage qui pourrait en résulter. Ni les plaques de propriété, apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées sur celui-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le locataire.

Article XVII – PRIX DE LA LOCATION :

Indépendamment de la durée d'utilisation évoquée par l'Article V, le prix est généralement fixé par une unité de temps à rappeler pour chaque location : heure, jour ouvrable ou calendrier, semaine ou mois complet ou année. Il est payable à terme échu journalier, hebdomadaire, ou mensuel, au comptant à réception de facture. Le locataire acquitte en sus du loyer le montant des contributions mises à charge de l'utilisateur par la loi fiscale. Le loueur lui fournira les éléments nécessaires à la rédaction des déclarations si celles-ci sont prévues par la loi fiscale. Les frais de chargement, de transport, de déchargement du matériel tant à l'aller qu'à retour, ainsi que les frais éventuels de montage et de démontage, sont à la charge du locataire, ils sont évalués forfaitairement par le contrat de location, ou remboursés à leur coût réel selon les justificatifs à produire par le loueur. La mise à disposition éventuelle du locataire de personnels techniques (monteurs) employés ou non par le loueur est à charge du locataire. Le prix est fixé par la convention des parties, ainsi que le montant des frais de déplacement. Dans le cas où l'état du matériel rend nécessaire une expertise, les frais de celle-ci sont à la charge du locataire dont la responsabilité est engagée, après avoir été avancés par la demanderesse. A défaut de paiement à l'échéance prévue, le locataire sera redevable d'une pénalité égale à 10 % des sommes dues. L'incident de paiement entraînant déchéance du terme pour tout autre somme due par le locataire.

Article XVIII – VERSEMENT DE GARANTIE :

En garantie des obligations contractées par le locataire en vertu du contrat, le locataire dépose lors de la conclusion du contrat un versement de garantie, constitué d'une caution bancaire ou toute autre sûreté, sauf convention ou particulière. Cette garantie ne devra pas dépasser 10 % de la valeur neuve, hors taxe, du matériel loué ; elle ne pourra d'autre part être inférieure à un mois de location. Elle sera restituée en fin de location sans intérêt.

Article XIX – CLAUSE RESOLUTOIRE :

En cas d'insobersation de l'une quelconque des conditions de la convention, notamment de celles relatives à l'entretien et à l'utilisation du matériel loué, comme en cas de non paiement du loyer au terme convenu, de non acceptation ou de non paiement à leur échéance des traites émises à cet effet, la location est résiliée, si bon semble au loueur, aux torts et griefs du locataire, à l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception ou sommation d'huissier valant mise en demeure. Le loueur a toujours la possibilité de demeurer si besoin est, en justice, l'exécution pure et simple du contrat. Dans le cas de résiliation, le locataire doit faire retour du matériel ou le laisser reprendre, étant précisé que toutes les obligations stipulées du locataire en cas de non représentation ou de non restitution du matériel, en fin ou en cours de contrat, restent applicables.

En cas de résiliation anticipée du contrat de location en vertu du présent article : le loueur pourra réclamer à titre d'indemnité forfaitaire, le paiement de 50 % des loyers restant à courir. Toutefois lorsque le matériel présente des caractéristiques particulières telles qu'il ne peut être commercialisé à nouveau sans un long délai, le locataire devra régler l'intégralité des loyers restant à courir nonobstant la récupération du matériel.

Article XX – EVICTION DU LOUEUR :

Le locataire s'interdit de céder, donner en gage, de sous-louer, de prêter le matériel loué, sans accord écrit préalable du loueur.

Article XXI – ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Tout litige pouvant résulter du contrat de location et de l'application des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Besançon.

2 sites pour une meilleure proximité

[illegible][illegible]